RÉPLIQUE
A LA RÉPONSE

FAITE PAR M.

CHARRIER DE LA ROCHE,

DÉPUTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A M. MAULTROT,

Ancien Avocat au Parlement;

SUR le décret de l'Assemblée du 13 Avril 1790, concernant l'exercice de la Religion catholique dans le royaume.

A PARIS,

Chez LE CLERE, Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

1790.

Cour FRC 7796

Md W 15720

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉPLIQUE
A LA RÉPONSE
FAITE PAR M.
CHARRIER DE LA ROCHE,
DÉPUTÉ
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

J'AI lu, Monsieur, *l'examen de l'écrit intitulé ; Ultimatum à M. l'Evêque de Nanci, par M. Bertolio*, que vous attribuez à M. Maultrot. J'y ai vu avec plaisir des réflexions sur votre lettre, dans laquelle vous exposez les motifs qui vous ont porté à ne pas souscrire la déclaration de 300 membres de l'Assemblée en faveur de la Religion Catholique. Ces réflexions vous ont blessé. Vous venez d'essayer votre justification dans une réponse que vous avez adressée à M. Maultrot. En cas qu'il ne puisse ou ne veuille pas vous répliquer, je

me charge de le faire à ſa place ; & j'entreprends de démontrer que votre apologie n'a rien de ſolide, & que les obſervations faites ſur votre lettre ſubſiſtent dans toute leur force.

Vous vous plaignez d'abord de l'amertume de la critique. Je ne vois pas ſur quoi eſt fondée cette plainte. Il n'y a aucune expreſſion dure. Vous êtes combattu avec tout le ſang froid & la tranquillité poſſibles ; par des raiſons & non par des injures. On ne trouve aucun terme contraire au reſpect dû à votre caractere, ni à la bienſéance. Je crois le procéde irrepréhenſible. Mais, ſans inſiſter plus long-temps ſur la forme, je me hâte de venir au fond.

Dom Gerle a demandé une déclaration ſolemnelle, que la Religion C. A. R. étoit & continueroit d'être celle de la Nation ; & que ſon culte public ſeroit ſeul autoriſé. L'Aſſemblée, au lieu de prononcer le décret requis, a décidé, au moins implicitement, contre la Religion catholique. Je l'établirai dans la ſuite. Trois cents Membres ont témoigné leur improbation du décret, par une déclaration qu'ils ont publiée, où ils rendent compte de ce qui s'eſt paſſé, & des proteſtations qu'ils ont faites contre le décret. Etes-vous louable de ne vous êtes pas joint à eux ? C'eſt l'unique point de

notre controverſe. Vous ſoutenez que la prudence a dû vous en détourner. Votre réponſe eſt une eſpece de traité de la prudence qui doit guider dans les affaires de Religion. Je commence par diſtinguer deux ſortes de prudences. Je lis dans ſaint Paul : *prudentia carnis mors eſt ; prudentia autem ſpiritûs vita & pax.* J'y vois auſſi qu'il y a une prudence que Dieu réprouve : *Perdam ſapientiam ſapientium, & prudentiam prudentium reprobabo.*

Saint Jacques m'apprend encore qu'il y a deux ſageſſes marquées à des caracteres bien différens : *Non eſt iſta ſapientia deſurſum deſcendens, ſed terrena, animalis, diabolica.*

Ce n'eſt pas conſtamment la prudence de la chair que vous avez voulu conſulter. Auriez-vous combattu la prudence de l'eſprit, en ſignant la déclaration favorable à la Religion catholique ? Si vous le prouvez clairement, on a eu tort de vous attaquer. Il vous eſt dû une réparation.

M. Maultrot eſt, ſelon vous, dans une grande erreur, en ce qu'il regarde l'acte auquel vous avez refuſé de concourir, comme une ſimple déclaration, pendant qu'il eſt une proteſtation véritable. Vous me paroiſſez être en cela bien loin de ſa penſée. Sa critique, qui vous offenſe,

n'eſt nullement fondée ſur ce que l'acte n'eſt qu'une déclaration. Il n'a appuyé ſur cette bâſe aucun des argumens qu'il a faits contre vous. Au ſurplus, pour vous mettre au large, on vous accorde que l'acte eſt une proteſtation véritable. Il auroit même été à déſirer qu'il en eût tous les dehors plus viſibles & plus exprès.

La démarche de ceux qui ont ſigné cet acte eſt imprudente. Elle a fait plus de mal que de bien. C'eſt votre theſe. Je l'avoue, Monſieur, je ne peux pas m'accoutumer à la voir établie par un Prêtre, un Curé, un Docteur en Théologie.

« Il ne s'agiſſoit pas, dites-vous, du corps » & de l'enſemble des vérités de la Religion » qui n'étoit point attaquée, & que perſonne » n'avoit beſoin de défendre; mais ſeulement » de la publicité de ſon culte, ſur laquelle il » falloit prononcer. Or cette publicité, qui » n'eſt point un article de foi, doit lui ap- » partenir, ſans doute, parce qu'elle eſt le vrai » culte que nous devons à Dieu, parce qu'elle » a joui juſques à nous de cette prérogative, » parce qu'elle eſt le premier ſigne des hom- » mages que nous devons à l'Etre ſuprême; » mais ce ne ſera jamais en vertu d'un dé- » cret coactif, mais par les témoignages irré-

» fragables de ſa céleſte origine & la bonne » conduite qui honore ſes Miniſtres, que » nous conſerverons ce bienfait ».

Vous reprochez à votre adverſaire d'être ſouvent hors du point précis de la diſpute. Vous y êtes ici bien manifeſtement.

Dom Gerle demande que la Religion catholique ſoit déclarée la Religion de l'Etat, & que ſon culte public ſoit ſeul autoriſé. *Il ne s'agiſſoit pas du corps & de l'enſemble des vérités de la Religion qui n'étoit point attaquée, mais ſeulement de la publicité de ſon culte, ſur laquelle il falloit prononcer.* Donc on n'a pas dû ſtatuer ſur la motion de Dom Gerle. Je doute que l'argument ſoit conforme aux regles de la logique. *Les vérités de la foi n'étoient point attaquées.* Donc on n'a pas dû déclarer, ſur les inſtances du tiers de l'Aſſemblée, que la Religion catholique étoit la Religion de l'Etat. *Il s'agiſſoit uniquement de prononcer ſur la publicité du culte.* Donc on n'a pas dû déclarer que le culte de la Religion catholique ſeroit ſeul autoriſé publiquement.

Cette publicité du culte n'eſt point un article de foi. Donc, lorſque le tiers de l'Aſſemblée demande que le culte public de la Religion catholique ſoit ſeul autoriſé, il n'eſt pas néceſſaire

de l'ordonner en termes clairs & précis. Si la publicité du culte n'eſt point un article de foi, c'eſt une vérité, & une vérité importante de la morale. Votre intention n'eſt pas, ſans doute, de traiter la morale avec indifférence.

La publicité du culte doit appartenir à la Religion catholique, parce qu'elle eſt le vrai culte que nous devons à Dieu, parce qu'elle a joui juſques à nous de cette prérogative, parce qu'elle eſt le premier ſigne des hommages que nous devons à l'Etre ſuprême. Donc, il n'a pas fallu déclarer ſolemnellement que le culte public de la Religion catholique ſeroit ſeul autoriſé.

Ce ne ſera jamais par un décret coactif, mais par les témoignages irréfragables de ſa céleſte origine, & la bonne conduite qui honore ſes Miniſtres, que nous conſerverons ce bienfait. Il n'y a pas ſeulement l'ombre de coaction dans un décret qui déclare la Religion catholique Religion de l'Etat, ſeule honorée du culte public. Mais ce décret, nullement coactif, maintient la Religion catholique dans le rang qu'elle a toujours occupé, & lui conſerve les avantages dont elle a joui juſqu'à préſent.

Vous ajoutez que, *les loix politiques peuvent former des hypocrites; & dans les temps orageux où nous vivons, les enthouſiaſtes & les fa-*

natiques s'en autoriſent merveilleuſement ; mais le véritable eſprit qu'elle inſpire doit être puiſé dans le DICTAMEN *intérieur, la conſcience, & ne peut être ſoumis à l'autorité coercitive d'un gouvernement ſéculier.* Le raiſonnement ſeroit ſupportable ſi on avoit propoſé à l'Aſſemblée de condamner à l'exil ou au feu ceux qui n'iroient pas à la Meſſe. Mais après la déclaration, que la Religion catholique ſeroit ſeule exercée publiquement, comme Religion de l'Etat, tous les errans auroient conſervé paiſiblement leur faux dogme. Rien n'auroit violenté leur conſcience.

« L'Aſſemblée, inſtruite des écueils dont » elle avoit à ſe préſerver, & des obſtacles » qu'elle avoit à vaincre, ne pouvoit, ſans com- » promettre les intérêts les plus ſacrés, en faire » plus que ce qu'elle a fait. Elle s'eſt bornée » très-prudemment à tout ce qui convenoit » dans la diſpoſition préſente des eſprits, pour » ſauver la Religion de l'Etat. L'hommage qu'elle » a rendu en écartant plutôt qu'en décidant la » queſtion par ſon décret, eſt indirect à-la-vé- » rité ſous le rapport des droits attachés au culte » national, parce qu'il fait abſtraction de la di- » vinité, de la certitude des preuves de la Reli- » gion catholique, dont il eſt indépendant

» par sa nature ; mais il est direct & suffisant » sous celui de la doctrine qui le constitue » dans les principes de notre foi, de l'at- » tachement qui le conserve, des exercices & » de l'enseignement public qui en sont l'ali- » ment & la source » : ce sont vos propres termes, p. 9. J'ai peine à les entendre ; & dans ce que j'entrevois, ils me paroissent bien étranges.

Je ne comprends pas bien ce que c'est qu'un *hommage indirect, sous le rapport des droits attachés au culte national.* Je ne comprends pas ce que c'est qu'un *hommage indépendant, par sa nature, de la divinité & de la certitude des preuves de la Religion catholique.* Je ne comprends pas ce que c'est qu'un *hommage à la Religion, direct & suffisant sous le rapport de la doctrine qui le constitue dans les principes de notre foi, de l'attachement qui le conserve, des exercices & de l'enseignement public qui en sont l'aliment & la source.*

A travers cette obscurité, j'apperçois que vous approuvez l'Assemblée d'avoir écarté, plutôt que décidé la question; & d'avoir fait abstraction de la divinité & de la certitude des preuves de la Religion. Or, sans m'ériger en casuiste, je ne balancerai pas à dire que c'est-là la prudence de la chair. Quoi ! la Nation

très-chrétienne, ſommée de déclarer la Religion catholique ſeule Religion de l'Etat, & de lui aſſurer le culte public excluſif, aura bien fait d'écarter la queſtion, plutôt que la décider ? Elle aura bien fait de mettre à l'écart la divinité & la certitude des preuves de la Religion ? Si en cela il y a de la prudence, c'eſt certainement celle que Dieu réprouve.

N'avons-nous donc pas des devoirs à remplir envers la divinité ? J'entends dire à David, qu'il veut bénir Dieu en tout temps, & chanter ſes louanges tant qu'il vivra. Ce n'eſt pas ſeulement l'obligation des particuliers ; c'eſt auſſi celle de la puiſſance publique. Cependant, lorſqu'on la prie d'uſer de ſon autorité pour affermir la Religion catholique dans l'Etat, & lui aſſurer le culte public, il lui ſera permis quelquefois d'écarter la queſtion, plutôt que de la décider ; & d'oublier la certitude des preuves de la Religion catholique ? Je ne ſuis ni Prêtre, ni Curé, ni Docteur, & j'aurois beaucoup de ſcrupule ſur une pareille déciſion.

En quoi l'hommage rendu à la Religion eſt-il direct & ſuffiſant ? Vous nous l'apprenez au même endroit : « Pourvoir à l'entretien de ſes Miniſ-» tres ſeuls, en faire la déclaration expreſſe, » en prendre l'engagement excluſif, proteſter

» de ſon reſpect pour la Religion, & ſe ſer-
» vir de ce reſpect même pour éloigner toute
» démarche qui ſuppoſeroit le moindre doute
» ſur ce ſentiment, c'eſt, ſans doute, lui don-
» ner une préférence réelle, c'eſt lui attribuer
» un caractere prépondérant ſur les autres,
» c'eſt, en un mot, ne point troubler le culte
» dominant dans la poſſeſſion ancienne & reſ-
» pectable où il étoit, & par cela même faire
» beaucoup plus en ſa faveur qu'avant l'époque
» où l'Edit de Nantes fut révoqué, puiſqu'alors
» la publicité du culte proteſtant y étoit con-
» ſacrée par une loi de l'Etat ».

Vous prétendez donc, Monſieur, que l'Aſſemblée aura fait tout ce qu'elle devoit à Dieu & aux hommes, en accordant à la Religion catholique une prépondérance quelconque, en la mettant en meilleur état qu'elle n'étoit avant la révocation de l'Edit de Nantes ? Ce n'eſt pas étendre ſes droits bien loin.

Si vous aviez lu la brochure entiere dans laquelle votre lettre a été critiquée, je me perſuade que vous ne tiendriez pas ce propos. On demandoit à l'Aſſemblée de déclarer que la Religion catholique étoit & continueroit d'être la Religion de l'Etat, ayant ſeule le culte public. Elle a, de votre aveu, écarté cette de-

mande, au lieu d'y faire droit. Elle eſt dès-là inexcuſable. Son décret eſt néceſſairement injuſte, injurieux à Dieu, irréligieux.

Qu'a-t-elle donc fait en faveur de la Religion catholique? Elle a, dites-vous, déclaré expreſſément qu'elle pourvoiroit à l'entretien de ſes Miniſtres ſeuls. Fragile témoignage en faveur de la Religion de nos Peres! Que deviendra-t-il, ſi pluſieurs événemens poſſibles empêchent de payer aux Miniſtres la penſion alimentaire qu'on leur a promiſe? Le décret ne s'oppoſe pas d'ailleurs à l'érection de tous les autres cultes publics qui ſe ſoutiendront par eux-mêmes, & ne couteront rien à la Nation. Eſt-ce-là une déclaration ſuffiſante en faveur de la Religion catholique?

L'Aſſemblée, dites-vous, a proteſté de ſon reſpect pour elle. Oui, Monſieur, & il eſt bien difficile de ne pas voir que c'eſt une dériſion. Elle a fait de la religion ce qu'on fait des Bulles du Pape en Eſpagne. On les baiſe avec révérence. On les met dans un coffre, & on les oublie.

L'Aſſemblée s'eſt ſervi de ce reſpect pour éloigner toute démarche qui ſuppoſeroit le moindre doute ſur ce ſentiment. Que penſeriez-vous d'un de vos Paroiſſiens qui prétendroit que ſon reſpect pour vous l'empêche de vous recon-

noître pour ſon Paſteur, & d'atteſter hautement que vous gouvernez ſagement votre Paroiſſe ? C'eſt préciſément ce que fait l'Aſſemblée. Elle a pour la Religion une vénération ſi profonde, qu'elle ne ſe permet pas de la déclarer Religion nationale, de proſcrire expreſſément tout autre culte public; de la munir contre ſes ennemis préſens & futurs, de la mettre ſous la ſauve-garde & la protection des loix; & de réprimer par avance tout faux culte qui voudroit ſortir de l'obſcurité, & ſe placer à côté d'elle. La profonde vénération de l'Aſſemblée pour elle lui eſt bien dommageable.

Vous faites encore un mérite au décret de ce qu'il n'a pas révoqué expreſſément l'article premier de l'édit de 1788, qui accorde au culte catholique la publicité excluſive. Grand effort, de n'avoir pas prononcé expreſſément contre lui, de n'avoir pas formellement aboli ſes juſtes prérogatives !

Vous voudriez laiſſer conclure de-là, que l'Aſſemblée a été bien plus loin que cet édit, puiſque la Nation s'eſt chargée des frais du ſeul culte catholique. Mais, indépendamment de ce que je viens de dire ſur cette ſoumiſſion aux frais du culte, il faut avoir l'eſprit bien fait pour y trouver des preuves de la piété de l'Aſ-

ſemblée. Elle avoit commencé par envahir tous les biens de l'Egliſe, & par réduire ſes Miniſtres à la plus entiere indigence. Après cela, ne pas ſe charger des frais du culte, c'eût été prononcer l'abolition du catholiciſme. Une religion ne peut ſubſiſter ſans miniſtres, & ils ont beſoin de revenus pour vivre. Si la Nation s'eſt chargée des frais du ſeul culte catholique, c'eſt que les Miniſtres du culte ſont les ſeuls qu'elle ait dépouillés. Si l'Egliſe prétendue réformée avoit des fonds, & que la Nation s'en fût emparée, elle auroit fourni de même à l'entretien de ſes faux Paſteurs.

Où eſt donc, dans le décret de l'Aſſemblée, cette préférence, cette prépondérance en faveur de la Religion catholique? Elle eſt ſi inſenſible, qu'on ne l'apperçoit pas à l'aide du meilleur microſcope.

Mais ſuffiroit-il donc que la balance penchât d'un petit grain de ſon côté, & que l'inclination pût à peine être apperçue? Ne devons-nous pas faire tout ce qui eſt en nous pour que la prépondérance ſoit manifeſte, & frappe les yeux les moins attentifs? Par où cette prépondérance ſera-t-elle rendue notoire, après un refus formel & réfléchi de déclarer la Religion catholique la Religion de l'Etat? Il pourra y avoir

deux cultes également publics : L'un ſera payé par la Nation ; l'autre ſe ſuffira à lui-même. Ils auront une égale publicité. Eſt-ce-là où ſe borne la préférence due à la Religion catholique ?

L'Aſſemblée n'a pas troublé le culte dominant dans la poſſeſſion ancienne & reſpectable où il étoit. Voilà donc à quoi ſe réduit, dans le vrai, ſon éloge. Elle n'a pas interdit le culte catholique ; mais elle ne l'a pas non-plus confirmé & aſſuré à jamais, comme elle étoit requiſe de le faire. Elle n'a pas déclaré qu'il ſeroit toujours le ſeul culte public. Elle l'a laiſſé *in ſtatu quo*. Ne diroit-on pas qu'il faut encore l'en remercier ?

Elle a fait plus en faveur de la Religion qu'à l'époque où l'édit de Nantes fut révoqué, puiſque la publicité du culte proteſtant y étoit conſacrée par une loi de l'Etat. Je nie formellement la propoſition ; car alors le culte proteſtant étoit le ſeul faux culte autoriſé, au lieu que, d'après le décret de l'Aſſemblée Nationale, ils peuvent l'être tous. Je ſuppoſe en effet que les Proteſtans, les Juifs, les Muſulmans faſſent conſtruire des temples, des ſynagogues, des moſquées, dont ils ſoudoyeront des Miniſtres, comment les empêcherez-vous en vertu du décret de l'Aſſemblée ? Il ne dit

pas

pas que la Religion catholique aura seule le culte public, & que tout autre sera défendu. Il porte uniquement que les Ministres du culte catholique seront seuls entretenus par la Nation. Il n'exclut pas tout autre culte public. Il l'autorise au contraire, au-moins implicitement, pourvu qu'il ne coute rien. Cette autorisation résulte de ce que l'Assemblée étant sommée de prohiber formellement tout autre culte public, elle a expressément refusé de le faire. La Religoin catholique a perdu son procès au tribunal de l'Assemblée. Elle a été condamnée *formâ negandi.* C'est cependant ce décret qui lui est, selon vous, si avantageux. Vous êtes obligé vous-même de réduire cet avantage à ce qu'elle a été moins mal depuis ce décret, qu'elle n'étoit sous le regne de l'édit de Nantes. Eh bien, Monsieur, je vous soutiens, qu'elle est aujourd'hui plus maltraitée.

Vous avancez, p. 10, que, sous le regne de l'Edit de Nantes, on ne pouvoit dire que le Prince, le Clergé, les Catholiques eux-mêmes avoient abandonné leur foi, lorsque celle des Réformés jouissoit des mêmes prérogatives, de la même solemnité que la nôtre, parce que cette concurrence, & la question à laquelle

elle donne lieu, ne font point partie du dépôt de la foi.

Tous ceux qui ne vous connoîtroient pas, Monsieur, penseroient que vous êtes fort indifférent à la publicité du culte. C'est la conséquence naturelle de vos paroles. Mais voulez-vous savoir pourquoi la Religion catholique étoit alors en meilleure position qu'actuellement? c'est qu'en même-temps que la nécessité des circonstances avoit forcé à tolérer le culte public de la Religion prétendue réformée, la Religion catholique n'en étoit pas moins reconnue pour la Religion de l'Etat, seule véritable, seule protégée & favorisée. La preuve en est bien claire : c'est qu'il a fallu une permission au culte protestant pour être exercé publiquement, & qu'il n'existe aucun édit qui ait jamais permis l'exercice public de la Religion catholique, apostolique & romaine en France; c'est que si, en conséquence de la tolérance du culte public protestant, les hommes de cette secte faisoient quelque outrage à la Religion catholique, ils étoient punis sévérement, comme ayant outragé la Religion de l'Etat. En un mot, un des deux cultes n'étoit visiblement que toléré, & l'autre visiblement protégé & favorisé.

Vous me direz peut-être, qu'après le décret de l'Assemblée, il ne faut pas non-plus de permission pour exercer le culte catholique. J'en conviens ; mais remarquez la différence. Si Henri IV avoit été requis par les Etats du royaume de déclarer solemnellement que la Religion catholique continueroit d'être la Religion nationale, & que, pour toute réponse, il se fût contenté de permettre le culte public protestant, pensez-vous qu'il eût rempli ce qu'il devoit au titre de Roi très-Chrétien ?

On dit que l'Assemblée n'a pas troublé la possession du culte public. Elle l'a très-réellement troublé, car ce culte public étoit celui d'une Religion reconnue universellement pour Religion de l'Etat. Depuis le décret, c'est le culte public d'une Religion que l'Assemblée Nationale a refusé formellement de reconnoître & de déclarer Religion de l'Etat. C'est par conséquent un culte public chancelant & incertain, car tel est nécessairement tout autre culte public que celui de la Religion de l'Etat. Il n'est que de grace & de tolérance.

Vous invoquez la distinction du fait & du droit, si fameuse autrefois dans une autre matiere. Il est, dites-vous, notoire dans le fait, que, depuis la révocation de l'Edit de Nantes en 1685

le culte catholique eſt le ſeul culte public & ſolemnel en France. Une Déclaration n'y ajouteroit pas plus qu'un flambeau n'ajoute à la lumiere du ſoleil à midi. A l'égard du droit, il ſeroit à deſirer qu'il fût auſſi conſtant. Mais eſt-ce par un décret de l'Aſſemblée que ce droit peut être conſtaté? & devoit-elle le prononcer en pareille circonſtance?

Oui certainement, ce que vous appelez le droit, pouvoit être conſtaté par un décret de l'Aſſemblée. Il ne pouvoit pas même l'être autrement. Le fait eſt que la Religion catholique a, depuis cent cinq ans, le culte public excluſif. Le droit, c'eſt que cet honneur lui appartient, comme étant la ſeule Religion véritable, la ſeule profeſſée en France depuis la fondation du royaume. Or, qui peut prononcer ſur ce point? Ce n'eſt ni vous, ni moi, ni aucun particulier; c'eſt le privilége de l'autorité publique. C'étoit donc à l'Aſſemblée, qui en eſt actuellement revêtue, qui exerce la légiſlation, à déclarer authentiquement que la Religion catholique continueroit d'être la Religion nationale, & que ſon culte public ſeroit ſeul autoriſé. Par un tel décret, ce que vous nommez le droit, auroit été conſacré irrévocablement. Le décret, tel qu'il eſt, n'ayant pas jugé ainſi,

juge nécessairement le contraire. Il n'a pas déclaré que la Religion catholique étoit & continueroit d'être celle de la Nation. Il a donc décidé qu'elle ne l'étoit pas. Il n'a pas déclaré que son culte public seroit seul autorisé. Il lui a donc refusé le culte public exclusif.

En supposant que l'Assemblée le pût, devoit-elle faire la déclaration qui lui étoit demandée? Vous soutenez que non, & que la prudence s'y opposoit. C'est-là le fort de votre système. Je crains que ce ne soit la prudence de la chair. *Prudentia carnis mors est.*

« Avons-nous droit, demandez-vous, pag. 11, » d'enchaîner la Nation par une loi sur cette » matiere délicate? On peut bien en faire une » sur les actions extérieures, nuisibles à la so- » ciété, & qui ne dépendent pas de nos sen- » timens intérieurs; mais peut-elle atteindre » jusqu'à celles qui supposent une conformité » nécessaire avec nos pensées les plus intimes? » On est presque assuré de multiplier à l'in- » fini les Religions dans un Etat, en agitant » des questions de cette espece, & en faisant » des décrets peu réfléchis sur la protection » plus ou moins étendue que l'on voudroit » accorder à la Religion. Ne doit-on pas crain- » dre aussi de mettre les armes à la main de

» celle qui ſuccombe, en déclarant qu'on pro-
» tégera l'une préférablement à l'autre? C'eſt
» le moyen preſqu'infaillible de rendre into-
» lérante celle qu'on favoriſe, & factieuſe celle
» qu'on ne favoriſe pas, ſur-tout dans des temps
» de trouble & d'anarchie, où chacun cherche
« à faire valoir ſes opinions religieuſes, ſous
» le prétexte ordinairement invoqué de part &
» d'autre de rendre un hommage plus pur à
» la divinité ».

Je reprends chacune de ces étonnantes phraſes. *Avons-nous droit d'enchaîner la Nation par une loi ſur cette matiere délicate?* Jamais matiere ne fut moins délicate que les droits de la divinité; & les honneurs qui lui ſont dus. Gravés dans le fond des cœurs, ils doivent être à chaque inſtant ſur les levres. C'eſt un devoir pour tout Souverain qui croit en Dieu, d'enchaîner ſon peuple, autant qu'il le peut, à l'exercice de la ſeule Religion véritable. C'eſt le plus grand ſervice qu'il puiſſe rendre à ſes ſujets, & l'uſage le plus légitime de ſa puiſſance.

On peut faire une loi ſur les actions extérieures, nuiſibles à la ſociété, & qui ne dépendent pas de nos ſentimens intérieurs; mais peut-elle atteindre juſqu'à celles qui ſuppoſent une confor-

mité néceſſaire avec nos penſées les plus intimes ? La loi dont il s'agit ne commande point aux ſentimens les plus intimes de chaque ſujet pris ſéparément. Elle exprime le vœu de la Nation pour une certaine Religion qui a toujours été celle du royaume, qui y ſera toujours ſeule protégée, & qui jouira ſeule des honneurs du culte public. Quand la motion de Dom Gerle auroit été adoptée, chaque citoyen auroit conſervé ſes opinions propres, vraies ou fauſſes.

On eſt preſqu'aſſuré de multiplier à l'infini les Religions dans un Etat, en agitant des queſtions de cette eſpece, & en faiſant des décrets peu réfléchis ſur la protection plus ou moins étendue que l'on voudroit accorder à la Religion. Ce propos vous eſt ſûrement échappé. On eſt aſſuré de multiplier les Religions, en accordant une protection marquée à la ſeule véritable. Des décrets de ce genre ſont peu réfléchis. Toutes les nations doivent donc être Déiſtes, & toutes les Religions ſont de droit ſur la même ligne.

Ne doit-on pas craindre auſſi de mettre les armes à la main de celle qui ſuccombe, en déclarant qu'on protégera l'une préférablement à l'autre ? C'eſt le moyen preſqu'infaillible de rendre intolérante celle qu'on favoriſe, & factieuſe celle qu'on ne favoriſe pas. Eſt-ce Voltaire ou Rouſ-

ſeau qui parlent ? Quoi ! il falloit refuſer de reconnoître la Religion catholique pour la Religion nationale, qui ſeule auroit le culte public, de peur de la rendre intolérante ? C'eſt porter loin la politique.

Vous ſuppoſez, Monſieur, pag. 12, que le décret, conforme à la motion de Dom Gerle, auroit été une loi conſtitutionnelle, & qu'on auroit été obligé d'employer la violence contre ceux qui auroient abjuré la Religion catholique. Rien n'eſt moins vrai. Je nie d'abord que le décret eût été conſtitutionnel. La conſtitution eſt purement civile, & la Religion eſt ſpirituelle. La conſtitution regle les corps & les biens, la Religion domine ſur les âmes. L'Etat ſubſiſte indépendant de la Religion. L'adoption faite par la Nation d'un certain culte eſt néceſſairement étrangere à la conſtitution. D'ailleurs la déclaration qu'on demandoit à l'Aſſemblée n'entraînoit à ſa ſuite aucune force, aucune contrainte. Chaque citoyen ſeroit demeuré attaché à ſon culte favori.

On a beau vous dire qu'on déteſte les confiſcations, les exils, les échafauds, ſous prétexte de Religion ; vous les voyez néceſſairement à la ſuite de toute déclaration en faveur d'une Religion plutôt que de l'autre. Vous en con-

cluez que cette déclaration eſt dangereuſe, & contraire à l'eſprit du chriſtianiſme. Je me contente de vous remettre ſous les yeux votre propre aſſertion. Je ne doute pas que vous n'y ayez regret.

Vous ne connoiſſez que deux crimes ſur leſquels la Puiſſance ſéculiere puiſſe avoir priſe : l'athéiſme & le ſcandale des mœurs. Vous pourſuivez l'athéiſme, parce qu'il renferme le défaut de toute Religion. Vous en voulez une : mais n'importe laquelle ; & entr'elles, le choix eſt indifférent. Ce n'eſt certainement pas ce que vous penſez, ni ce que vous avez voulu dire. C'eſt cependant ce que vous dites ; & quel triomphe pour les Déiſtes!

Il n'y a, ſelon vous, qu'un moyen de défendre & de maintenir la Religion nationale, c'eſt le déſintéreſſement, l'exemple, le zele & la modération de ſes Miniſtres. Ce moyen ſeul l'a établie, ſeul il la maintiendra contre les conjurations de l'enfer, ſeul il peut ramener nos freres ſéparés dans le ſein de l'Egliſe, parce que ſeul il perſuade & maitriſe tous les cœurs.

Je conviens avec vous que ce moyen eſt très-bon. Mais les Miniſtres de l'Egliſe ne ſont pas les ſeuls qui doivent défendre la Religion nationale. Chaque homme doit y contribuer

auſſi de tous ſes efforts. La puiſſance publique doit y concourir auſſi. Elle le fait, en déclarant, ſur-tout lorſqu'elle en eſt requiſe, que la Religion catholique continuera d'être celle de la Nation, ſeule exercée publiquement dans le Royaume.

« Vous ne croyez pas qu'on puiſſe ſoutenir » ſérieuſement qu'on s'eſt déclaré contre la Re- » ligion catholique, quand, après avoir pro- » teſté de ſon profond reſpect pour elle, on » ne prononce rien de contraire à la foi qu'elle » enſeigne; quand ſur-tout, en ne révoquant » pas l'édit de 1788, dont l'article premier » aſſure la publicité de ſon culte, on la laiſſe » en poſſeſſion de cette prérogative; quand on » a décidé déja dans la déclaration des droits de » l'homme & du citoyen, que nul ne doit être » inquiété pour ſes opinions religieuſes, pourvu » qu'elles ne troublent pas l'ordre public éta- » bli par la loi; quand on déclare enfin que la » vénération dont on eſt pénétré pour elle ne » permet pas même de révoquer en doute la » vérité de fait que l'on réclame.

Vous ſavez, Monſieur, qu'il y a deux manieres de perdre ſon procès, ou lorſqu'on eſt débouté de ſa demande, ou lorſqu'on eſt déclaré non-recevable. L'Aſſemblée a prononcé contre la

Religion catholique par fins de non recevoir. L'Assemblée n'a combattu aucun article de foi. Cet éloge est bien léger. Elle n'a point révoqué le premier article de l'édit de 1788, qui assure à Religion catholique le culte public. Pourquoi ne l'a-t-elle pas confirmé & renouvelé ? Elle a décidé dans la déclaration des droits de l'homme, que personne ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, lorsqu'elles ne troublent pas l'ordre public. C'étoit une raison de plus pour adopter la motion de Dom Gerle. Aucune conscience n'en auroit été gênée. Quant au respect annoncé par le décret pour la Religion catholique, c'est une raillerie couverte sous de grand mots. Je soutiens très-sérieusement que le décret juge formellement contre la Religion catholique, en ce qu'on demandoit une déclaration en sa faveur, & qu'elle a été expressément refusée.

Vous trouvez ce refus très-sage. Je souhaite que ce ne soit pas de la sagesse terrestre. On n'auroit pu selon vous accorder la déclaration requise, sans perdre la Religion elle-même. Vous citez en preuve ce qui est arrivé depuis le décret.

Vous avez sans doute en vue les troubles excités à Nîmes, à Montauban, à Toulouse.

Je ne suis pas assez instruit du détail des faits pour en parler. Si vous envisagez ceux de Nîmes, il me paroît bien surprenant que vous opposiez au devoir le plus clair & le plus évident, des insurrections dont la cause est plus que douteuse. En lisant quelques piéces publiées sur ce point, on voit une espece de guerre entre le régiment de Guienne en garnison à Nîmes, & le peuple de cette ville. D'où provenoit-elle ? Les récits se contredisent. L'Assemblée Nationale n'a pas encore statué sur ces faits soumis à sa décision. Par provision, vous prononcez qu'ils ont leur source dans la diversité des opinions religieuses & dans le décret de l'Assemblée. Je ne sais si la prudence soutient cette assertion.

J'en dirai autant de ce qui s'est passé à Montauban & à Toulouse. Vous indiquez ces faits, la larme à l'œil. Cette pieuse lamentation nous édifie.

Observez, je vous prie, ce que vous auriez à prouver. Il faudroit établir, non-seulement que ces désordres ont suivi de près le décret de l'Assemblée, mais encore qu'ils en dérivent. Il faudroit que les auteurs du trouble eussent annoncé hautement qu'ils se conduisoient ainsi à cause du décret, par mécontentement, par haine de ce décret, sans lequel il seroit resté

très-paisible ; autrement tout ce que vous direz ne sert à rien. On répondra à vos peintures les plus touchantes, que le tumulte est totalement étranger au décret de l'Assemblée, & qu'il auroit pu s'élever avant comme après. Pouvez-vous exiger qu'on vous croie sur votre seule parole? Je le répete. Il s'agit de l'obligation la plus étroite : celle de rendre à Dieu & à sa Religion le témoignage qui lui est dû. A une telle obligation vous opposez des faits en l'air.

Indépendamment de cette réflexion bien suffisante, on a déja fait, dans la brochure qui vous irrite, une réponse que je crois solide, & que vous laissez à l'écart.

Pour que ces désordres excusassent l'Assemblée, il faudroit qu'elle eût pu les prévoir, comme la suite naturelle & nécessaire de la déclaration qu'on lui demandoit. Or, qui auroit pu conjecturer qu'en déclarant la Religion catholique nationale, & lui assurant le culte public, on occasionneroit l'insurrection des Protestans ? Elle ne leur ôtoit rien. Elle les laissoit exactement dans l'état où ils étoient. Comment deviner qu'une telle déclaration les porteroit à la révolte? On ne justifiera jamais l'Assemblée par des événemens postérieurs, qui, par leur nature, sont

totalement étrangers à ſon décret, Ils ſont arrivés *poſt hoc*, & non *propter hoc*.

Mais, puiſque vous inſiſtez, j'irai plus loin. J'affirme avec confiance, que quand on auroit pu prévoir ces accidens fâcheux, l'Aſſemblée auroit dû encore accorder la déclaration qu'on lui demandoit. Quoi! parce que des ſectaires ſont diſpoſés à la ſédition, il faudra laiſſer la Religion catholique au niveau de la leur, & refuſer à la premiere la préférence éclatante qui lui eſt due? Si on ne doit pas employer la force pour punir les opinions, elle doit l'être pour mettre dans l'ordre les révoltés. Quoi! des errans ne ſont pas contents de la tolérance civile qu'on leur accorde; ils envieront encore à la Religion véritable tout ce qui peut l'élever au-deſſus de leur faux culte; & on ſera forcé de le ſouffrir? Rien n'eſt plus inſoutenable.

Il faut de deux choſes l'une. Ou, ſuivant le déiſme, toutes les religions ſont égales; ou il y en a une reconnue ſeule véritable, & dont la vérité doit être atteſtée à toute heure & à tout moment. Je ne conçois pas de milieu entre ces deux partis. Le déiſme eſt une impiété preſque auſſi injurieuſe à Dieu que l'athéiſme. Reſte donc qu'il y ait une religion ſeule véritable, dont la divinité & la certitude doivent être pu-

bliées sur les toits. Il n'est pas plus permis aux Nations qu'aux citoyens isolés de rougir de leur foi. C'est aux royaumes entiers, comme aux particuliers, que Jesus-Christ a dit qu'il ne reconnoîtroit pas devant son Pere ceux qui auroient rougi de lui devant les hommes. Après cela on viendra nous dire qu'il y a des temps où il n'est pas permis de se déclarer trop haut pour une Religion plutôt que pour l'autre ? *Non est ista sapientia desursum descendens, sed terrena, animalis, diabolica.*

J'ajoute une autre observation. Si le décret de l'Assemblée, tel qu'il est, renferme un témoignage en faveur de la Religion catholique, il faut convenir au moins que c'est le plus foible, le plus lâche qu'il fût possible de lui rendre. Il n'y avoit plus aucun degré au-dessous, il ne restoit qu'à se décider contre elle. C'est cependant cet hommage si mince, si insensible, qui a soulevé les Protestans. On regrette de l'avoir rendu, parce qu'il a, dit-on, fait couler le sang. Qu'on regrette donc aussi que l'Assemblée n'ait pas déclaré formellement que les deux Religions, catholique & protestante, marcheroient sur la même ligne. Il est impossible que le décret ait blessé les Protestans, ou il faut que ce soient les hommes les plus déraisonnables,

& les plus portés à la révolte. Or des sujets ainsi affectés sont indignes même de la tolérance civile. Ils ne doivent pas être favorisés, mais réprimés & punis.

Remarquez bien qu'il ne s'agit pas d'une portion considérable du royaume, ou même d'une province entiere, qu'on suppose déclarée contre le décret. Ce sont quelques membres de deux ou trois villes. Il faudra les craindre, au point de renoncer, en quelque sorte, à la Religion de nos Peres, & de ne pas oser dire tout haut que nous y sommes invariablement attachés. Cela ne répugne-t-il pas autant à la saine politique, qu'à la morale ?

Vous déclarez que vous désirez ardemment l'affermissement & la propagation de la Religion catholique. J'en suis intimement convaincu; mais votre langage dément continuellement vos desirs.

Vous avancez, p. 16, que ce ne sera pas une loi, une déclaration qui garantira le triomphe de la Religion. On ne l'obtiendra jamais par des moyens aussi opposés à celui de son établissement. En quoi donc une déclaration solemnelle en faveur de la Religion catholique combattroit-elle la voie par laquelle elle s'est établie ? Vous voyez toujours les echafauds &

les

les buchers à la ſuite de cette déclaration. Il n'y a pas entre ces deux choſes la plus légere connexité.

Si, dites-vous, l'Aſſemblée avoit porté plus loin ſon inflexibilité, elle auroit compromis les intérêts les plus ſacrés. Voilà une aſſertion. J'en attends la preuve. Comment nous ferez-vous croire qu'on compromet la Religion en ſe déclarant pour elle ? Doit-on être flexible juſqu'à abandonner la foi de ſes Peres ; ou, ſi vous voulez, juſqu'à ne pas annoncer publiquement qu'elle eſt & qu'elle ſera toujours la nôtre ?

« Moi-même, ajoutez-vous, en conſidérant » aujourd'hui de ſang-froid tout ce qui s'eſt paſſé » d'intrigues & de manœuvres publiques & ſe- » cretes avant & depuis cette époque, des dan- » gers & des obſtacles que multiplioit encore » l'exaltation des têtes & l'effervescent enthou- » ſiaſme des eſprits, j'ai eu le temps de me » convaincre de plus en plus, que c'eût été » bien mal ſervir la Religion, que de la ſou- » tenir avec le ton peu perſuaſif de l'autorité ; » & qu'une loi coactive & la fureur, au mi- » lieu du tumulte & des propos déchaînés con- » tre elle, pouvoient ſans retour lui porter » les coups les plus funeſtes. Vous pouvez m'en » croire ſur ma parole, & c'eſt en dire beau-

» coup, que de ne pas vouloir en dire davan-
» tage ».

A vos connoiſſances perſonnelles je ne peux faire qu'une réponſe. *De his quæ non apparent, & de his quæ non ſunt, idem eſto judicium.* Je ne veux pas ſoupçonner d'être méticuleux par caractere ; d'être de ces hommes qui ont peur de leur ombre ; *qui trepidaverunt timore ubi non erat timor.* Mais enfin nous ne pouvons pas nous décider ſur des exagérations, ſur de grands mots, dont le fondement nous eſt caché ; &, s'il eſt permis de dire ſincérement ce qu'on penſe, qui ſont de véritables chimeres.

Vous nons parlez ſans ceſſe de loix coactives & de fureur. Qu'y a-t-il donc de coactif & de furieux dans une déclaration très-pacifique de la prééminence de la Religion catholique & de la publicité excluſive de ſon culte? Vous me forcez à juger, par la foibleſſe des moyens que vous propoſez publiquement, que ceux que vous réſervez *in petto* ne ſont pas fort ſolides.

« Un décret humiliant pour les Proteſtans
» en auroit attiré un ſemblable contre la Re-
» ligion catholique dans les pays où leur ſecte
» domine. Les Rois de Suède & de Pruſſe
» auroient abattu les temples catholiques, éri-
» gés à Stockholm & à Berlin. On auroit fermé

» la chapelle publique ouverte à Londres aux » Catholiques.

Je n'ai jamais ouï dire qu'il y eût en Angleterre une chapelle publique, ouverte aux Catholiques. Leur culte y eſt, au contraire, prohibé bien plus ſévérement qu'en Hollande & dans d'autres pays proteſtans.

Il eſt d'ailleurs plus clair que le jour, que ce ſont-là des erreurs paniques. Pour en douter, il faudroit croire que les Suédois & les Pruſſiens ſont des hommes dépourvus de raiſon. La déclaration qu'on ſollicitoit auroit laiſſé les Proteſtans dans l'état où ils ſont en France depuis 105 ans. Par où les Puiſſances voiſines auroient-elles pû en être choquées ? Elles connoiſſent parfaitement l'état actuel du proteſtantiſme dans le royaume. Une déclaration, qui ne cauſoit aucun changement dans ſon état, ne pouvoit en opérer aucun dans l'eſprit des Princes attachés à la prétendue réforme.

Cet argument, qui ne vous eſt pas utile, ſe retorque contre vous. Vous croyez que les Etats Proteſtans auroient été mécontens, ſi on avoit déclaré la Religion catholique nationale, & ſon culte public ſeul autoriſé. Ils approuvent, au contraire, le décret tel qu'il eſt. Il ne décide donc pas que le culte catholique ſera

ſeul autoriſé publiquement. Il laiſſe donc au moins entrevoir qu'on pourra en admettre un autre. Il n'eſt pas donc vrai, comme vous le prétendez, comme le publient les partiſans de l'Aſſemblée, que la promeſſe de payer les frais du ſeul culte caholique équivaille à l'autoriſation de ce ſeul culte. Je demande après cela où ſont les preuves de ce profond reſpect pour une religion à laquelle on n'a voulu rien accorder, & quel eſt l'avantage qu'elle peut tirer du décret?

Vous admirez, Monſieur, la crédule & confiante ſimplicité avec laquelle M. Maultrot ne voit de perſécutions que dans les confiſcations, les exils, les têtes coupées, les buchers allumés. Vous en connoiſſez une bien plus redoutable: le décri, la calomnie, les outrages. Vous lui dites donc à peu près à cet égard, comme la femme de Job, *adhuc tu permanes in ſimplicitate tuâ.* Eh bien, Oui! Je ſuis caution pour lui, qu'il veut demeurer dans ſa ſimplicité. Jamais il ne conſentira à refuſer à la religion de ſes Peres ce qu'il lui doit, dans la crainte que les Proteſtans les Juifs, les Idolâtres, ne la décrient & ne la calomnient. En cela il remplira un devoir, & il ne ſera pas coupable de leurs excès. Quel ſingulier moyen de fermer

la bouche aux détracteurs de la vraie Religion ; que de témoigner une indifférence extérieure pour elle !

Je conviens avec vous qu'il y a temps de parler, & temps de ſe taire. Nous ne ſerons en diſcord, que ſur l'application du principe. Il n'y a, & il n'y aura jamais aucun temps où il ſoit permis de taire que la Religion catholique eſt la ſeule divine, & ſon culte le ſeul digne de Dieu.

Vous citez pour exemple du mauvais effet des diſputes, celles du Janſéniſme & du Moliniſme. Souffrez que je vous obſerve qu'elles s'agitoient dans le ſein de l'Egliſe entre des catholiques. Nous conteſtons, au contraire, ſur l'hommage dû à la Religion, vis-à-vis de ceux qui ſont ſéparés de l'Egliſe. Trouveriez-vous les deux eſpèces ſemblables ? L'exaction de la ſignature du Formulaire & de la Bulle *Unigenitus* a cauſé à l'Egliſe de France des maux irremédiables. Donc il n'auroit pas été ſage de ſtatuer ſur la motion de Dom Gerle.

Je vois, dans l'hiſtoire eccléſiaſtique, les plus grands Evêques de l'antiquité pleins de charité pour les hérétiques qu'ils combattoient. Mais ils commençoient toujours par publier hautement le dogme catholique, & ils ne l'ont ja-

mais dissimulé, dans la crainte du décri & des calomnies des hétérodoxes.

Vous pensez encore que la simplicité de M. Maultrot l'a jetté dans une grande erreur. Il a cru qu'il ne s'agissoit que d'un fait, il n'a pas vu qu'il cachoit un droit. Le fait, c'est que la Religion catholique est en possession du culte public exclusif. Il est inutile, selon vous, de déclarer une vérité aussi constante que deux & deux font quatre. Ce que vous appelez le droit consiste dans le privilége qu'on vouloit assurer au culte catholique d'être à jamais le seul culte public. » Or ce droit, ce sont vos » termes, que je désire plus que personne qui » soit consacré par l'affection de nos contem- » porains & le témoignage de la postérité, pour- » roit-il être appuyé sur le fondement despo- » tique d'un décret? N'étoit-ce pas annoncer & » caractériser d'avance une sorte de délit, & » s'éloigner par cela même du but que l'on » vouloit atteindre » ?

Voilà encore un nouvel aveu, que l'Assemblée n'a pas voulu décider que le culte catholique seroit pour toujours le seul public. Après cela néanmoins vous en faites l'éloge. Dans quel siecle vivons-nous donc?

Cette perpétuité du culte catholique ne peut

pas, ſelon vous, être appuyée ſur l'autorité deſpotique d'un décret. Pourquoi non? C'eſt que par-là, on conſtate un délit de la part de ceux qui l'abandonnent. Douteriez-vous que c'en fût un de profeſſer une religion fauſſe, ou d'abandonner la véritable? Reſte à ſavoir comment on procédera contre les délinquans; & ce n'eſt pas ce dont il s'agit. Quant à la réalité du délit, je n'aurois pas cru qu'elle pût être miſe en controverſe. Vous revenez encore à votre prétendue loi conſtitutionnelle. Vous demandez à quoi elle ſerviroit, ſi la Nation avoit le malheur dans la ſuite d'abjurer le catholiciſme.

Je vous demande, moi, ſi le royaume de France venoit à être détruit par des barbares, comme l'a été l'Empire Romain, à quoi ſerviroient toutes les loix civiles, qui depuis quinze ſiecles ont réglé ſon régime? Donc il n'en falloit publier aucune, tant qu'il a ſubſiſté.

C'eſt là préciſément ce qui devroit vous faire ſentir combien eſt fauſſe l'idée d'une loi religieuſe conſtitutionnelle. La Nation ayant le malheur de changer de religion, la déclaration ſollicitée par Dom Gerle ſeroit devenue inutile. Elle auroit été rétractée par des faits contraires. La conſtitution, le droit public du royaume ſeroit toujours le même. Le gouver-

nement civil ſubſiſte, ſelon ſa nature, dans toutes les religions. La Nation Françoiſe, devenue calviniſte, juive, idolâtre, auroit toujours les mêmes droits. Rien n'eſt plus étranger l'un à l'autre que la puiſſance publique, qui commande aux corps & aux biens, & la Religion qui n'influe que ſur les ames.

Il eſt entiérement faux qu'en décrétant la perpétuité du culte catholique, on décrete des rigueurs & des ſupplices contre ceux qui la rejettent. On annonce ſeulement qu'un ſeul culte eſt vrai, & que tous les autres ne le ſont pas. On ne s'accoutume pas à la frayeur que vous cauſe une telle déclaration. Je ſouhaite que, dans votre ſyſtême, la ſimplicité de la colombe ſoit jointe à la prudence du ſerpent.

Vous demandez ſi, lorſque Conſtantin monta ſur le trône, les Evêques devoient ſolliciter des édits pour abattre les temples des idoles, & proſcrire leur culte. Ils ne le devoient pas par une raiſon fort ſimple. C'eſt que, dans les premiers inſtans où l'Empire preſqu'entier étoit encore païen, Conſtantin n'étoit pas aſſez fort pour faire exécuter de telles loix. Mais quand la Religion s'eſt étendue, quand elle a eu ſoumis une partie conſidérable de l'Empire, les Empereurs ont porté ces loix deſ-

tructives des idoles & des temples, ſoit à la réquiſition des Evêques, ſoit par le mouvement de leur propre zele.

Il ſemble que vous affectiez de ne pas citer un ſeul exemple qui ait quelque rapport à notre différend. La déclaration qu'on demandoit à l'Aſſemblée, & contre laquelle vous êtes ſi décidé, ne détruiſoit rien, ne frappoit perſonne, laiſſoit les choſes dans l'état où elles ſont depuis plus de cent ans. Il eſt vrai qu'elle tendoit à écarter le culte public proteſtant qui a eu lieu dans le dix-ſeptieme ſiecle. Vous prétendez que, par cette raiſon même, elle auroit été imprudente de la part de l'Aſſemblée. Vous ſoutenez dès-là qu'elle feroit bien de rétablir ce culte public proteſtant, ou du-moins qu'elle a dû ſagement ſe réſerver le droit de le faire; ainſi, d'une part, vous déſirez ardemment que le culte catholique ſoit ſeul public; d'une autre, vous ſeriez fâché que l'Aſſemblée eût déclaré qu'il le ſeroit à jamais, excluſivement à tout autre. Pardonnez-moi ſi je vous prie d'accorder vos ſentimens, dont je ne doute pas, avec vos paroles dont je voudrois pouvoir douter.

Vous criez qu'on accuſe ceux qui ont refuſé de ſigner la proteſtation en faveur de la Reli-

gion, d'avoir abjuré la foi. Vous ſeriez embarraſſé de citer le texte. Vous demandez ſi Henri IV, ſi Louis XIII, ſi Louis XIV ont abjuré la foi, lorſqu'ils ont toléré le culte proteſtant.

La poſition de ces Princes n'étoit pas celle de l'Aſſemblée. Les Catholiques n'avoient pas prié Henri IV de déclarer ſolemnellement la Religion catholique Religion de l'Etat. Les Proteſtans ſeuls le ſollicitoient d'autoriſer leur culte. Il a cru être dans des circonſtances où il lui étoit permis d'écouter favorablement leur demande. A-t-il bien fait? Dieu l'a jugé. Je ne ſuis pas ſon juge. Mais quel rapport de la ſituation où étoit alors le Royaume, avec celle où nous ſommes? On ſe rappelle encore les triſtes ravages des guerres de Religion au ſeizieme ſiecle. Aujourd'hui nous ſommes en pleine paix. Les Proteſtans ſont privés depuis cent ans du culte public. On propoſe de déclarer que les choſes reſteront toujours en cet état. Cela peut s'ordonner ſans aucun riſque, & l'Aſſemblée le refuſe perſévéramment. Il eſt très-poſſible que Henri IV n'ait pas abjuré ſa foi, en publiant l'édit de Nantes. Une grande partie des Repréſentans de la Nation pourroit avoir abjuré la ſienne, en refuſant la motion de Dom Gerle.

Ce n'eſt pas aſſez pour vous, Monſieur, de

desirer que le culte protestant puisse recouvrer la publicité. Vous pleurez la révocation de l'édit de Nantes. Vous dites, page 25, que jajamais peut-être la Religion n'a été plus florissante en France que dans ces jours plus heureux que les nôtres, où l'existence avouée & la profession légale du culte protestant retenoient les fideles & les Ministres catholiques dans les bornes de la modération, dans les regles du devoir, & la nécessité du bon exemple.

On doit détester les horreurs qui ont suivi la révocation de l'édit de Nantes. Que l'Eglise ait à regréter la révocation en elle-même, je ne serois pas assez hardi pour soutenir un tel propos. Il n'a d'ailleurs aucune solidité; car, quoique les Protestans n'aient pas le culte public, ils ne vivent pas moins au milieu de nous. Ils ne censurent pas moins notre conduite. La Religion n'est pas moins intéressée à ce que nos actions les édifient.

Faut-il donc accorder la publicité de tous les cultes? Voilà une question claire, qui demanderoit une réponse également nette. « Non, ré-
» pondez-vous. Mais il faut distinguer les cir-
» constances & les temps, être ferme pour les
» devoirs, & indulgent sur les droits; balan-
» cer les avantages & les inconvéniens avec

» poids & mesure, & laisser faire ensuite à la » sagesse ainsi disposée, tout ce qu'elle inspire » pour la conservation de la vérité ».

Bien des gens ne trouveront là que des mots ; un caractere excessivement timide, qui réalise des craintes imaginaires, & qui les oppose à des devoirs évidens. *Qui observat ventum*, nous dit l'Esprit Saint, *non seminat ; & qui considerat nubes, numquàm metet.* Avec des frayeurs de ce genre on ne fait jamais rien. Si j'étois consulté sur la question, je répondrois non. Il ne faut qu'un seul culte public, parce qu'il n'y en a qu'un seul véritable. Ma décision auroit au-moins le mérite d'être bien intelligible.

Rien n'est plus juste que de régler notre conduite sur les modeles que nous offre l'antiquité. « Le tolérantisme des Chrétiens, du temps » de Julien l'Apostat, ce sont vos termes, p. 26, » alloit, de sa part, jusqu'au dépit de voir qu'ils » traitoient les idolâtres de freres ».

« Libanius, célebre Rhéteur païen, étoit » étroitement lié avec le grand saint Ba- » sile, dont le zele & la foi ne furent jamais » suspectés par ce commerce. Après de tels » exemples, faudra-t-il faire éclater son in- » dignation, traiter même avec amertume ceux » qui ne pensent pas comme nous. C'est cepen-

» dant ce que vous vous permettez conſcien-
» cieuſement à mon égard ; c'eſt ce que vous
» regrettez que je n'aie pas fait à l'égard des
» Proteſtans. Ne ſeroit-ce pas là les renfermer
» dans l'enfer de ſon ame, ou plutôt nourrir
» cet enfer dans ſon propre cœur, le propager
» même dans la conſcience de ceux dont on
» cherche à capter le ſuffrage, à dominer les
» ſentimens, à juger les intentions ; ne ſeroit-
» ce pas dire enfin que l'on aime tous les hom-
» mes comme ſon prochain, & cependant
» montrer, par ſes œuvres, que ce ſentiment
» expire ſur nos levres » ?

A Dieu ne plaiſe que je m'oppoſe aux effuſions de votre charité ! J'obſerverai cependant que, ſur cette familiarité avec les hérétiques, les Apôtres ne ſont pas pleinement de votre avis. Saint Jean, dans ſa ſeconde Epître, ne veut pas ſeulement qu'on leur diſe bon-jour. *Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec* AVE *ei dixeritis. Qui enim dixerit ei* AVE *communicat operibus ejus malignis.*

Que du temps de Julien l'Apoſtat les Chrétiens traitaſſent les idolâtres de freres, cela n'a rien d'étonnant. Nous appelons encore aujourd'hui tous les ſectaires nos freres errans. Il ne

ſuit pas de-là qu'on eût avec les païens, ou les hérétiques, une liaiſon d'amitié. Cela ne réſulte pas davantage de la conduite de ſaint Baſile vis-à-vis de Libanius. Par où d'ailleurs la déclaration de l'Aſſemblée Nationale ſur l'autorité de la Religion catholique, ou celle de trois cens, auxquels vous avez refuſé de vous joindre, vous auroit-elle empêché de fraterniſer avec les Calviniſtes de Lyon, de les admettre à votre table, & de leur prodiguer toutes les autres marques de la tendreſſe la plus affectueuſe?

Non, Monſieur, il ne faut pas faire éclater ſon indignation contre les errans. Il faut les plaindre. Loin de les traiter avec amertume, il faut les aimer, deſirer leur réunion, y travailler de tout ſon pouvoir. Il y a un milieu, que vous affectez de ne pas connoître, entre la familiarité & la haine.

Quant aux reproches perſonnels dirigés contre M. Maultrot, je ſuis perſuadé qu'en examinant ſa conſcience, elle ne l'accuſe d'aucune amertume contre vous. Vous en trouverez plus encore peut-être dans ma replique, & je n'en ai aucun ſcrupule. Déteſtant le déiſme, vous en avez le langage dans la bouche. Il eſt impoſſible de vous répondre ſans relever avec force vos expreſſions.

Non, Monſieur, ſoyez tranquille. On ne vous engage pas à renfermer les Proteſtans dans l'enfer de votre ame, ou plutôt de nourrir cet enfer dans votre propre cœur, ni de chercher à propager cet enfer dans la conſcience de ceux dont vous cherchez à capter les ſuffrages. L'enfer n'auroit rien gagné à la déclaration de l'Aſſemblée, conforme à la réquiſition de Dom Gerle. Il trouve mieux ſon compte dans le décret impie auquel vous n'avez pas voulu vous oppoſer, & que vous préconiſez.

Vous renvoyez M. Maultrot à deux autres faits de la Tradition, pour y puiſer l'eſprit de modération qui lui manque. « Il ne ſeroit pas » poſſible aujourd'hui, dites-vous, de faire exé» cuter les peines ſéveres prononcées par le » fameux Canon *omnis utriuſque ſexûs*. Les cen» ſures ſont devenues hors d'uſage, parce qu'elles » ſeroient mépriſées ».

Belle comparaiſon ! Le Canon du Concile de Latran eſt aujourd'hui par-tout dans la déſuétude la plus complete. Il faut convenir que c'eſt le ſort qu'il méritoit. On ſait qu'il a eu pour objet principal le paiement de la dîme. Elle étoit aſſurée au Curé dans l'Egliſe duquel on avoit fait ſes Pâques. Les Paſteurs cherchoient en conſéquence à groſſir le nombre de ceux

qui communioient à Pâques de leurs mains. C'eſt pour cela qu'il a enjoint de le faire à ſa paroiſſe. Ce Canon eſt marqué au coin de l'ignorance du treizieme ſiecle. Il prononce les peines les plus rigoureuſes, dont l'application a toujours été impoſſible. Elles ne frappent pas celui qui s'eſt éloigné de l'Euchariſtie par le conſeil de ſon propre Prêtre. Or comment conſtater ce conſeil? Il n'y avoit alors ni billets de confeſſion, ni billets de communion. Ils auroient emporté d'ailleurs une ſorte de révélation de la confeſſion. Le Curé vivant ſavoit ce qu'il avoit conſeillé à ſon paroiſſien. Mais, après la mort du Curé, comment ſavoir ce qui s'étoit paſſé? & néanmoins on auroit été excommunié pendant ſa vie & après ſa mort.

Si les cenſures ſont preſque hors d'uſage; il y a au moins autant de la faute des Paſteurs que de celle des fideles. Mais quel rapport de tout cela à notre conteſtation? Je vous ramènerai toujours à la conſéquence. Donc on n'a pas dû rendre un hommage précis à la Religion catholique.

On vous a dit que, quand la déclaration ſignée par les trois cens auroit été ſuivie de quelques événemens triſtes, vous ſeriez encore inexcuſable de ne l'avoir pas ſouſcrite, parce qu'il étoit

étoit impoſſible de les prévoir. Comment craindre de bleſſer quelqu'un, quand on n'ôte rien à perſonne, & que tout le monde conſerve ſes droits ?

Vous accordez cela quant aux mots, & vous le niez quant aux choſes. Ce texte a beſoin de commentaire ; mais vous avez eu ſoin de le joindre.

« Quand, dites-vous, la déclaration des trois » cens n'auroit rien changé à l'état civil des » Proteſtans en France, elle n'en auroit pas » moins été un ſignal de diſcorde, & un pré- » texte d'animoſité qu'il falloit éteindre, parce » qu'elle changeoit leur humeur, allumoit » leur haine, entretenoit leurs préventions, & » renouveloit les diſpoſitions des mauvais Ca- » tholiques eux-mêmes ; elle plaçoit une bar- » riere inſurmontable à leur retour, & je défie » qu'aucun s'adreſſe jamais, pour rentrer dans » le ſein de l'Egliſe, ſi Dieu leur inſpiroit ce » deſſein, de préférence à ceux qui ont ſigné » la déclaration ».

Il faut ſupprimer les hommages dus à la Religion véritable, pour ne pas changer l'humeur des errans, c'eſt-à-dire, pour ne pas les mettre de mauvaiſe humeur ; c'eſt un excès viſible de charité. Je conviens qu'il ne faut rien faire qui

puiſſe juſtement allumer leur haine, entretenir leurs préventions, & renouveler les diſpoſitions des mauvais Catholiques. Si un temoignage ſolemnel rendu à la Religion produiſoit un tel effet, ce ſeroit leur faute, & on ne devroit pas ſacrifier à leur paſſion injuſte un devoir clair. Vous dites qu'un Proteſtant, ſincérement touché de Dieu, ne voudroit pas prendre pour guide, dans la voie du ſalut, un de ceux qui ont ſigné la déclaration favorable à la Religion. Vous l'avez dit; mais c'eſt ſûrement ſans réflexion.

Le grand objet que l'Aſſemblée a dû ſe propoſer, ſelon vous, c'eſt de ne pas juſtifier les plaintes des hétérodoxes, qui ont toujours accuſé les Catholiques d'intolérance, & ne ceſſent de leur reprocher l'héréſie de la domination.

Je vous demande pardon, Monſieur; mais, ſans aucune amertume, je ſuis forcé de dire que ces propos bleſſent les oreilles chrétiennes. Les Proteſtans accuſent la Religion catholique d'intolérance & de domination. Il faut mépriſer ces calomnies. Il ne leur eſt dû que la tolérance civile. Ils l'ont toute entiere. Ils veulent la tolérance religieuſe. Ils la veulent contre toute raiſon & tout droit, & vous êtes leur Avocat!

En obſervant avec eux des procédés qui les indiſpoſent ou les humilient, tels que les loix qui ont réduit leur culte à l'obſcurité ou au mépris dont ils ſe plaignent, on n'a pas multiplié les proſélites. Ce ſont vos propres termes. Vous regardez donc comme vexatoire & injuſte la ſuppreſſion du culte public proteſtant. Vous êtes fâché qu'on le leur ait ôté, & que le calviniſme ne ſoit pas à côté du catholiciſme, ſans aucune marque d'infériorité. Cependant ce culte public proteſtant n'a ſubſiſté qu'environ cent ans. Jamais, depuis l'origine de la monarchie, il n'a été accordé à aucune autre ſecte. Nous avons donc toujours été cruels & barbares; nous avons toujours indiſpoſé & humilié les errans.

« Il ſeroit donc bien temps enfin, ajoutez-» vous, d'eſſayer ſi les procédés contraires, » qui ont ſi bien réuſſi autrefois, ne les rappro-» cheront pas plus ſûrement de nous, & ſi l'on » n'aura pas quelque droit de compter ſur la » ſtabilité de ceux que leur conviction, une vo-» lonté libre & la confiance raméneront dans le » bercail. C'eſt-là tout le ſecret de ceux qui » n'ont pas voulu proteſter contre le décret » de l'Aſſemblée, & je me fais gloire de l'a-» vouer pour mon compte ».

Moi, je me fait gloire de penſer autrement que vous. Simple laïc, j'eſpere, Dieu aidant, toujours croire & toujours ſoutenir qu'il n'y a ni temps, ni cas, ni cauſe qui puiſſe autoriſer à méconnoître la Religion ſainte que nous profeſſons; à lui refuſer l'hommage le plus formel, le plus direct, le plus éclatant. Je voudrois que vous prouvaſſiez par l'hiſtoire dans quel ſiecle, pour ramener les hétérodoxes, on a affecté de dégrader la Religion véritable, & de la confondre preſqu'avec les fauſſes.

Les injures que vous prétendez avoir été dites de toutes parts à la déclaration que vous avez refuſé de ſigner, que prouvent-elles? Un fait malheureuſement fort certain, c'eſt que le Royaume, autrefois très-chrétien, eſt devenu un Royaume très-impie. Faut-il pour cela abandonner la foi de nos Peres? Car en matiere de religion, c'eſt abandonner, que de ne pas défendre très-hautement, très-ſolemnellement: *qui non eſt mecum, contra me eſt.*

Vous réuniſſez différentes circonſtances du temps pour excuſer le décret de l'Aſſemblée. Peine perdue! Il n'y en a aucune poſſible, j'oſe aller juſques-là, où il ſoit permis de ne pas publier, de ne pas crier de toutes ſes forces que la Religion catholique eſt & con-

tinuera d'être celle de la Nation, & qu'elle doit être seule honorée du culte public.

Quelles sont au surplus ces circonstances ? Le Royaume est dans un état d'anarchie. A qui la faute ? Pourquoi a-t-on tout cassé, tout brisé, tout détruit, sans rien mettre à la place ? Pourquoi a-t-on rendu le peuple insolent, par la fausse idée d'égalité parfaite entre tous les hommes ?

Les Protestans venoient d'obtenir des avantages civils très-considérables, qui leur étoient dus à juste titre, comme à des citoyens fideles.

Tout le monde ne conviendra peut-être pas avec vous qu'ils aient droit aux faveurs. Il faut leur accorder tout ce qui est de justice. Sur la concession des graces, les avis sont partagés. Est-ce d'ailleurs une faveur civile que de concourir à l'élection des Evêques & des Curés ; que de présider aux chapitres assemblés par les Religieuses pour l'élection des superieures, &c. ?

Les Protestans comptoient sur une disposition précise, qui placeroit leur culte de niveau avec celui de la Religion dominante. Ils ont fait des efforts, très-excusables jusqu'à un certain point, pour l'obtenir. Ils ont été trompés dans leurs espérances ; & c'est ce qui a excité

leur révolte. On les a rendus rebelles par des priviléges qu'ils ne devoient pas obtenir. Ils ont prétendu, en conséquence, que leur religion devoit être mise en honneur. Faut-il, pour leur plaire, voiler l'éclat de la nôtre, & les mettre toutes deux sur la même ligne?

L'Assemblée Nationale, continuez-vous, sans les satisfaire en tout point, s'est contentée, par un tempérament de sagesse, d'assurer au culte catholique les dépenses nécessaires à sa solemnité, sans rien prononcer de plus pour ou contre les uns & les autres, pour ne pas irriter les Protestans indisposés déja contre l'insuffisance du premier décret, ni exalter les Catholiques effarouchés contre leur nouvelle prétention.

On ne peut mieux rendre l'esprit du décret. J'ai déja dit que la charge du culte, prise par la Nation, ne prouvoit rien, puisqu'elle avoit envahi tous les biens ecclésiastiques. Dans la vérité, le décret ne prononce rien, ni pour les Catholiques, ni pour les Protestans. Jesus-Christ & Calvin y trouvent une protection pareille. La balance est tenue égale entre toutes les Religions, parce qu'elles sont indifférentes. L'Assemblée consacre le déisme. Vous louez cependant sa sagesse, *sapientia terrena, animalis, diabolica.* Vous l'attachez à une prudence

évangélique, à une circonſpection chrétienne. *Prudentia carnis mors eſt.* Apprendroit-on dans l'Evangile à diſſimuler, à taire la prééminence, la ſupériorité de la Religion de Jeſus-Chriſt, & à ſouffrir que d'autres ſe placent à ſes côtés? *qui me erubuerit, & meos ſermones, hunc Filius hominis erubeſcet cùm venerit in majeſtate ſuâ, & Patris & ſanctorum Angelorum.* Saint Paul ne rougiſſoit pas de l'Evangile, *non erubeſco Evangelium.* Aujourd'hui il faut en rougir par de prétendues raiſons d'Etat, & par une de ces craintes que Gerſon appeloit de ſon temps *timor leporinus & fatuus.* Il pouvoit, dit-on, arriver des malheurs à la ſuite d'un autre décret. Il pouvoit auſſi n'en pas arriver; & par proviſion on ſe décide contre la Religion véritable, par condeſcendance pour les ſectes.

Vous avez dit, dans votre lettre qui a été critiquée, que vous n'auriez pas pu ſigner la déclaration, ſans dénoncer l'Aſſemblée comme perſécutrice de la Religion, & rien n'eſt, ſelon vous, plus facile à prouver. Proteſter, dites-vous, c'eſt ſe plaindre de ce qui n'a pas été fait, en déclarant ce qu'on devoit faire. C'eſt ſoutenir que l'Aſſemblée a, mal-à-propos & contre le droit, refuſé à la religion l'hommage que Dom Gerles, & une partie de l'Aſſemblée

réclamoit avec lui. De-là au mépris, à la haine, à la perſécution, il n'y a qu'un pas, une nuance, un paſſage facile à franchir.

Il y a au contraire un intervalle immenſe. Le décret de l'Aſſemblée favoriſe ouvertement le déiſme. Or, les Déiſtes ne furent jamais perſécuteurs. Ils mépriſent toutes les religions, & ne combattront jamais l'une en faveur de l'autre.

J'avoue très-volontiers, & je n'ai jamais nié, que la déclaration eſt une proteſtation contre le décret de l'Aſſemblée; une atteſtation que l'Aſſemblée s'eſt irréligieuſement & illégalement conduite ſur la queſtion du culte national; donc elle perſécute la Religion catholique. Fauſſe conſéquence ! Elle la met au niveau de la prétendue réforme, & ne fait pas beaucoup plus de cas de l'une que de l'autre.

On a dit que c'étoit, en quelque ſorte, rendre ſa foi ſuſpecte, ſur-tout pour un docteur & un curé, que de ne pas adopter l'acte qui pouvoit diminuer le ſcandale cauſé par le décret. Vous dites qu'on vous a jugé ſans charité, & qu'on ne montrera pas que vous ſoyez Juif, Socinien, Proteſtant. A quoi tout cela vient-il ? Perſonne ne vous a accuſé, ne vous a ſoupçonné de tels excès. Dire que, par le défaut d'une

certaine démarche, un homme a rendu sa foi suspecte, ce n'est pas dire qu'il en manque, ce n'est pas le dénoncer comme hétérodoxe. C'est dire uniquement qu'il n'a pas fait ce qu'il auroit dû faire pour établir de plus en plus son orthodoxie. Rien en cela ne blesse la charité. « J'ai voulu, dites-vous, placer une pierre d'attente, pour gagner & ménager la confiance » des premiers, sans adopter leur culte, afin » de les forcer au moins à de bons procédés, » aux mêmes égards envers le mien ».

Cela est bon. Mais il ne faut pas que la pierre d'attente nuise à la pierre angulaire. On a craint que vous ne portassiez trop loin la charité, & qu'un amour excessif de la paix ne vous dérobât les suites très-dangereuses de votre système. Est-ce-là vous traduire comme Juif ou Protestant ? On ne convient pas avec vous qu'il faille borner son zele à plaindre les hérétiques sans les combattre. Nous devons les plaindre, aimer leur personne, & toujours attaquer leurs erreurs, & manifester l'horreur qu'elles nous causent.

M. Maultrot a répondu à ceux qui trouvoient la motion de Dom Gerle faite à contre-temps, que le témoignage dû à la Religion ne pouvoit en craindre aucun ; que peut-être certaines vé-

rités de détail pouvoient être propoſées imprudemment dans quelques circonſtances ; mais qu'en aucun temps il n'étoit permis de refuſer l'hommage dû à la Religion. Que lui oppoſez-vous ſur cela ?

« Vous penſez, lui dites-vous, page 39, » qu'il peut y avoir certaines vérités de détail, » dont la manifeſtation ſeroit imprudente dans » quelques circonſtances ; & ce n'eſt pas là affi- » cher un grand courage pour la vérité que l'on » doit prêcher ſur les toits, que de la diſſimu- » ler quelquefois, ſur-tout de la part d'un zé- » lateur tel que vous, qui prétend que rien ne » doit ſuſpendre notre adhéſion à l'enſemble » des vérités de la Religion, dont je crois qu'il » eſt honteux de rougir, comme il eſt criminel » de les déſavouer, ſoit qu'on n'en veuille qu'à » quelques-unes, ſoit qu'on les attaque toutes » enſemble ».

Je pourrois obſerver d'abord qu'il n'a point été parlé de diſſimulation. Suſpendre, pour quelque temps, l'expoſition d'une vérité, la reculer de quelques heures, de quelques jours, afin de la faire mieux entrer dans les eſprits, ce n'eſt pas la diſſimuler, ce n'eſt pas en rougir.

Mais j'ai charge expreſſe de celui que je défends de vous remercier très-humblement de la

leçon que vous voulez bien lui faire, dont il tâchera de profiter.

Quant au titre de zélateur que vous lui donnez, je le lui envie. Je voudrois le partager avec lui. Je m'eſtimerois heureux ſi, ſans mentir, je pouvois dire avec le Prophete Elie: *Zelo zelatus ſum pro Domino Deo exercituum, quia dereliquerunt pactum tuum filii Iſrael. Altaria tua deſtruxerunt*, &c. La politique eſt l'ennemie mortelle de la piété.

M. Maultrot ne ſera pas ſi docile ſur un autre reproche que vous lui faites, p. 40, où vous lui parlez ainſi: « Vous avez cherché à inſ-
» pirer à vos lecteurs une illuſion continuelle,
» après vous l'être faite à vous-même. Vous vous
» placez toujours à côté de la queſtion. Je vous
» répete que ce n'eſt pas de la Religion dans
» ſes preuves, ou dans ſes maximes, que nous
» diſputons, mais ſur ſon droit excluſif aux hon-
» neurs de la publicité qu'il falloit prononcer.
» C'étoit le droit que nous déſirons tous
» que l'attachement des François conſacre à ja-
» mais, ſans avoir beſoin de l'unir au fait par
» une loi; & ce titre extérieur eſt indépen-
» dant de la vérité de la Religion, à laquelle
» il ne retranche, ni n'ajoute rien, puiſque le
» calviniſme eſt le culte national & dominant

» à Genève, quoique fondé sur une fausse ré-
» forme, comme le catholicisme l'est en France,
» indépendamment de sa vérité, qui nous le
» rend d'ailleurs si précieux ».

Telle est la preuve que vous administrez, que votre adversaire est toujours à côté de la question. Elle milite pour lui contre vous.

Ce n'est pas, dites-vous, sur les preuves & les maximes de la religion que nous disputons, mais sur son culte public. J'aurois cru que le culte public n'étoit dû qu'à la seule religion véritable. Donc disputer sur l'exclusion de tout autre culte, c'est disputer sur la vérité de la Religion. Donc refuser l'exclusion de tout autre culte, c'est, en quelque sorte, nier la vérité de la Religion catholique, en la confondant avec les fausses.

Vous désirez que l'attachement des François assure à jamais à la Religion catholique le culte public exclusif. Mais vous ne voulez pas qu'on fasse une loi pour cela. Si vous souhaitez si ardemment que ce culte public subsiste à jamais dans le fait; pourquoi tant redouter une loi qui le consacre dans le droit; & cela sur des craintes plus qu'imaginaires?

Ce titre extérieur, (le culte public exclusif) est indépendant de la vérité de la Religion, à

laquelle il ne retranche & n'ajoute rien. Assertion bien étonnante de votre part! Le culte public excluſif n'ajoute rien à la vérité de la Religion, c'eſt-à-dire, qu'il ne l'établit pas. Mais il la ſuppoſe, & ſans cela il ne peut être légitime, car tout culte public d'une fauſſe religion eſt néceſſairement criminel. Le refus du culte public excluſif eſt viſiblement injurieux à la Religion, & détruit ſa certitude. Elle eſt la ſeule qu'il ſoit permis de profeſſer publiquement. Lui conteſter la publicité excluſive, c'eſt donc révoquer en doute ſa divinité & ſa certitude. Pour établir que le culte national n'ajoute & ne retranche rien à la vérité de la Religion, vous employez une preuve ſingulière: C'eſt qu'à Genêve il y a un culte national de la fauſſe réforme. Il eſt facile de répondre qu'à Genêve il y a un double crime: Le premier eſt l'adhéſion à de faux dogmes; le ſecond eſt la profeſſion publique de ces dogmes faux. Il eſt inconteſtable que la profeſſion extérieure d'une fauſſe Religion ne la rendra jamais véritable. Une religion fauſſe doit être abolie, & non publiquement exercée. Il n'en eſt pas moins vrai qu'en refuſant à la religion véritable la publicité excluſive, on lui retranche ce qui lui eſt dû, ce qui lui appartient, ce qui n'appar-

tient qu'à elle. Il faut un culte à toute religion; & la seule vraie a seule droit d'en avoir un. Détruire totalement son culte, ce seroit l'abolir elle-même. Ne lui pas donner la publicité exclusive, c'est placer sur la même ligne toutes les religions, vraies ou fausses.

Inutilement rappelez-vous l'Edit de Nantes, pour en inférer que la Religion, quoique reconnue divine, peut n'avoir pas toujours le culte public exclusif. Je répons 1° que les Princes ont quelquefois pris entr'eux des arrangemens politiques que la Religion désavoue. Vous savez que par les traités de paix, à Osnabruck, à Paderborn, & dans d'autres villes, il y a alternativement un Evêque catholique & un Evêque protestant. Pensez-vous que Dieu approuve une convention de ce genre, & qu'on pût la prendre pour modèle?

Je répons 2°, que les circonstances, dans lesquelles a été publié l'Edit de Nantes, sont si rares, si extraordinaires, qu'on ne doit pas les prévoir, ni en tirer des regles de conduite. Ce sont des vimaires, des forces majeures, dont on ne peut rien conclure. Quand l'Assemblée Nationale les auroit eu présentes à l'esprit, elle ne seroit pas moins condamnable pour avoir refusé au culte catholique la solemnité exclu-

ſive ; ſoit parce qu'on ne doit jamais compter ſur des événemens ſi peu vraiſemblables, ſoit parce que, dans le retour de conjonctures abſolument ſemblables, elle auroit toujours été en état de tolérer, pour quelque temps, un faux culte, ſi la Nation avoit cru le pouvoir & le devoir.

Je réponds 3°, que, dans le cas malheureux où la Nation ſe croiroit forcée à ſouffrir le culte public proteſtant, elle le feroit à regret, ſentant le tort que par-là elle cauſeroit à la religion. Elle ne diroit pas avec vous, que le culte national, tel qu'il ſoit, n'ajoute & ne retranche rien de ce qui eſt dû à la Religion véritable ; elle ſeroit convaincue, au contraire, qu'elle lui retranche une choſe qui lui eſt due. Elle le feroit malgré elle, & comme contrainte par les événemens ; car, ſi le culte public n'ajoute rien à la véritable religion, ſi ſon retranchement ne lui fait rien perdre, on peut donc le lui refuſer ſans injuſtice, on peut donc l'accorder à toutes les religions fauſſes, ſans offenſer Dieu. Cela eſt de la derniere évidence. On peut faire, ſans bleſſer la divinité, ce qui n'ajoute & ne retranche rien à la Religion ſeule véritable qu'elle a établie. Jamais les Déiſtes n'ont été ſi à l'aiſe.

Voyez donc, Monſieur, je vous en ſupplie, où mènent vos paroles, & combien elles ſont

peu d'accord avec vos véritables sentimens, dont je ne doute point.

M. Maultrot est, selon vous, dans une grande erreur. Il s'égare, en confondant sans cesse le témoignage dû à la certitude de la foi, avec le témoignage relatif au culte national, & fondé sur la profession publique des exercices qui justifient notre foi.

Je n'ai pas assez d'esprit pour saisir la distinction du témoignage dû à la certitude de la foi, & du témoignage relatif au culte national, fondé sur la profession publique des exercices qui justifient notre foi. Je ne conçois d'autre témoignage, en faveur de la Religion, que le culte public rendu à Dieu, suivant les regles prescrites par cette Religion. Je ne comprends pas qu'il puisse y avoir d'autre culte extérieur légitime, que celui qui est ordonné par la religion véritable. Tout autre culte public est faux & criminel, dépendant d'une religion fausse. Dans le cas même où des circonstances impérieuses forcent à le tolérer, c'est un crime qu'on est obligé de souffrir. Je ne dirai jamais que le culte est indépendant de la vérité de la Religion. Un culte faux & criminel en est sans doute indépendant; il y est même directement opposé. Le culte vrai & légitime

est

eſt eſſentiel à la religion véritable. Il en eſt inſéparable. Il lui eſt eſſentiel. Il n'appartient qu'à elle ſeule.

Vous poſez une regle très-ſage, en diſant qu'il ne faut jamais biaiſer, ni laiſſer ſoupçonner ſa croyance, lorſqu'on eſt interrogé ſur l'enſemble ou le détail des vérités que l'on profeſſe dans l'ordre de la religion. Mais ne ſeroit-ce pas biaiſer que de ne pas condamner abſolument tout culte public d'une religion fauſſe, parce qu'il n'eſt dû qu'à la véritable? C'eſt conteſter par ſes actions ce qu'on profeſſe de bouche. *Confitentur ſe noſſe Deum, factis autem negant.*

Vous vous retranchez ſur ce que le culte public Proteſtant a été autoriſé en France pendant un ſiecle. C'eſt un fait. A-t-il été légitime? C'eſt ſur quoi il ne m'appartient pas de prononcer. Ce fait d'ailleurs n'a pas été précédé d'un refus formel d'Henri III, ou d'Henri IV, de déclarer la Religion catholique Religion de l'Etat. Au contraire, malgré la tolérance du faux culte public, la Religion catholique a toujours conſervé ſa juſte prééminence. Enfin cette tolérance a été arrachée par des circonſtances fâcheuſes, qui la commandoient en quelque ſorte, pour arrêter des flots de ſang

qui couloient depuis long-temps. Où ſont-elles aujourd'hui ces circonſtances ? On y ſubſtitue des terreurs paniques.

Quand la poſition du royaume ſeroit évidemment la même, l'Aſſemblée, requiſe de s'expliquer, auroit dû déclarer ſolemnellement que la Religion catholique étoit & continueroit d'être la Religion nationale. Cédant enſuite à la néceſſité du temps, elle auroit permis, dans quelques provinces, je le ſuppoſe, le culte public proteſtant, juſqu'à ce qu'un ſiecle plus heureux eût permis de proſcrire tout autre culte que le catholique. On pourroit dire peut-être qu'elle auroit fait par-là moins de tort à la Religion. Elle auroit reçu un hommage ſolemnel. Le culte public excluſif lui auroit été aſſuré dans le droit. Si dans le fait on lui en avoit aſſocié un autre pour quelque temps, on auroit en même-temps atteſté ſa fauſſeté, conſtatée par une ſimple tolérance.

Qu'eſt-il arrivé ? l'Aſſemblée, ſommée par plus du tiers de ſes Membres de déclarer nationale la Religion catholique, à laquelle ſeule appartenoit le culte public, elle a refuſé expreſſément de le faire. Elle s'eſt renfermée dans des témoignages vagues de reſpect entiérement dériſoires. Elle s'eſt chargée des frais

du culte de la Religion catholique, après avoir usurpé tous les biens ecclésiastiques. Qu'en résulte-t-il ? C'est qu'elle n'a pas voulu détruire totalement la Religion catholique. Doit-elle continuer d'être la Religion nationale, & jouir seul du culte public ? On n'a pas voulu le décider.

Elle est, dit-on, en possession de ce culte public exclusif. Oui. Mais il falloit déclarer cette possession légitime. C'est ce qui a été refusé, malgré le mandat de presque tous les cahiers, malgré les instances de plus du tiers de l'Assemblée. Qu'il s'éleve quelque jour des querelles de religion, quel avantage n'en tireront pas les Protestans ? Votre religion, diront-ils, n'a rien au-dessus de la nôtre. Elle n'est pas plus la Religion nationale que la nôtre. Elle n'a point de droit au culte public exclusif. L'Assemblée de la nation a jugé tous ces points en 1790. Vous n'avez rien au-dessus de nous. Telles sont les suites du décret que vous prenez sous votre protection, dont vous admirez la sagesse.

On a fait un dilemme, en disant que la Religion catholique étoit vraie ou fausse. Si elle est vraie, a-t-on ajouté, quel inconvénient y a-t-il à publier sur les toits qu'elle a toujours été celle des François ?

L'inconvénient, répondez-vous page 42, c'eſt que ce fait particulier n'eſt pas une conſéquence néceſſaire & naturelle de la vérité de la Religion. Vous voulez donc, Monſieur, nous familiariſer avec les paradoxes. Que la Religion catholique ait toujours été, & qu'elle continuera d'être celle de la Nation, ce n'eſt pas, dites-vous, une conſéquence naturelle & néceſſaire de ſa vérité. Quant au paſſé, c'en eſt certainement une conſéquence naturelle & néceſſaire, à moins qu'on ne veuille dire que le royaume a toujours été plongé, depuis Clovis, dans le ſchiſme ou dans l'héréſie, ou dans le paganiſme. Quant au futur, je conviens que la nation peut avoir le malheur d'abandonner la foi catholique; & plût à Dieu qu'il fût bien éloigné. Mais cette triſte poſſibilité ne devoit pas empêcher qu'on ne déclarât qu'elle continueroit d'être nationale, parce que l'événement contraire doit être enviſagé comme le plus grand de tous les maux & de tous les crimes, qu'on déteſte d'avance.

L'inconvénient, c'eſt qu'il ne s'agiſſoit pas de dépoſer ſur la certitude ou la fauſſeté de la foi catholique, mais d'examiner s'il étoit utile dans ce moment de la proclamer la Religion de l'Etat. Vous ne voulez pas qu'on biaiſe ſur cha-

que vérité de la religion. Mais on peut biaiſer ſur ſa qualité de Religion de l'Etat. De la conviction la plus intime de ſa divinité, il ne ſuit pas qu'on doive en toute ſorte de cas la proclamer Religion de l'Etat. Je n'ai pas aſſez de pénétration pour en appercevoir la raiſon. Je regretterois d'être François, s'il y avoit quelqu'inſtant où la Religion, que j'ai le bonheur de profeſſer, dût n'être pas déclarée ſolemnellement la Religion de la France.

Vous voulez nous faire avouer que ce titre eſt étranger au mérite de ſa doctrine, & au reſpect dû à ſes dogmes, puiſque la communion Proteſtante, toute fauſſe qu'elle eſt, eſt cependant la Religion nationale des Anglois.

Dieu nous préſerve d'un tel aveu. J'eſpere que le motif ſur lequel vous prétendez nous y réduire ne nous ſéduira pas. Je ſais que la Religion Proteſtante eſt, depuis deux ſiecles, la Religion nationale des Anglois. Ils ont alors abandonné la foi de leurs ancêtres pour embraſſer de faux dogmes. On n'a jamais prétendu qu'une fauſſe religion ne puiſſe pas devenir nationale. Vous en concluez que la véritable ne doit pas être déclarée telle dans le pays où elle eſt profeſſée depuis quatorze ou quinze

ſiecles. Je ne ſens pas la juſteſſe de la conſéquence. Vous voudrez bien ſuppléer à mon défaut d'intelligence. Vous nous croyez égarés à force de raiſonner. Vous nous croyez engagés invariablement dans un défilé. Nous attendons de votre bonté le fil qui nous tirera du labyrinthe.

M. Maultrot n'a point aſſuré, comme vous l'en accuſez, que le décret de l'Aſſemblée eût paſſé conformément à votre avis. Il a dit, & cela eſt bien différent, qu'on auroit droit de l'inférer de votre conduite, & du refus que vous avez fait de vous déclarer contre. Vous proteſtez que votre opinion a été contraire. Je vous en donnerois acte de bon cœur, ſi vous ne réprimiez auſſi-tôt ma joie.

Mais depuis, en méditant le décret, vous en avez reconnu la ſageſſe. Vous n'y trouvez rien qui ne ſoit digne de l'approbation de Dieu & des hommes. Quand M. Maultrot auroit avancé ce que vous lui attribuez, il ſe ſeroit trompé de date. Il vous auroit prêté le 13 Avril un ſentiment que vous n'avez pris que le quatorze ou le quinze. L'erreur ne ſeroit pas mortelle.

On vous a demandé ſi, dans la crainte plus que douteuſe de quelque mal, il faut ſe

plonger dans le déiſme, & placer toutes les religions ſur la même ligne, ſans oſer dire qu'on n'en reſpecte qu'une.

« Quel eſt le pitoyable raiſonneur, le Théo-
» gien de deux jours, vous écriez-vous, qui ad-
» mettroit cette conſéquence? On verra bien
» que nous n'en reſpectons qu'une, quand on
» verra que nous n'en pratiquons qu'une, que
» nous ne payons les frais que d'une; que
» les Miniſtres, dans la chaire de vérité, n'en
» prêchent qu'une; & par-deſſus tout, le décret
» qui proteſte de notre vénération pour cette
» unique Religion, loin de les confondre toutes,
» l'établit, par ce langage, ſur une ligne évi-
» dente de préférence, que les autres ne par-
» tagent pas avec elle ».

Cette réponſe permet de perſiſter dans le pitoyable raiſonnement. Je vois en effet que le peuple catholique ne pratique que cette Religion, & que ſes Miniſtres n'en prêchent pas d'autre. Je vois en même-temps qu'on a refuſé, après une mûre délibération, & malgré de grandes inſtances de déclarer qu'elle avoit toujours été, & qu'elle continueroit d'être la Religion nationale, qui auroit ſeule le culte public. Or, pourquoi l'a-t-on refuſé, ſinon parce qu'on a voulu qu'elle ne

fût pas seule nationale, seule exercée publiquement. Il y a dans le Royaume beaucoup de Protestans qui vous font grand'peur.

Qui les empêche de professer publiquement leur culte, & de rebâtir le temple de Charenton? Ce n'est certainement pas le décret de l'Assemblée; car elle a refusé, avec grande connoissance de cause, de déclarer la Religion catholique nationale, & de lui assurer la publicité exclusive du culte. Elle a donc voulu mettre toutes les Religions de niveau. Le catholicisme a, dites-vous, la possession. Que les Protestans érigent des temples, qu'ils salarient des Ministres, ils acquerront cette même possession, & on a décidé que celle du catholicisme ne devoit pas être exclusive. Les autres clauses du décret se réduisent à rien. Il traite donc également toutes les Religions; & qu'est-ce autre chose que le déisme?

Vous dites, pag. 48, qu'en méditant le décret de l'Assemblée, l'inquiétude qu'il vous avoit causé d'abord, s'est changée en consolation. Je crois que dans les personnes qui aiment & qui respectent la Religion, il n'y en aura pas beaucoup qui partagent votre alégresse.

Vous cherchez dans l'histoire ecclésiastique

des exemples de modération, qui condamnent notre zele outré. Lorſque les premiers fideles célébroient les myſteres ſacrés, ils n'y admettoient pas les détracteurs de leur culte. Ils craignoient d'expoſer à la raillerie les choſes les plus ſacrées : donc l'Aſſemblée a dû refuſer à la Religion catholique le titre de nationale, & le culte public excluſif.

Pendant l'héréſie de Macédonius, qui nioit la divinité du Saint-Eſprit, les Catholiques employoient des termes qui, exprimant le même dogme, choquoient moins les oreilles des partiſans de l'erreur : donc on a dû ne pas rendre hommage à la Religion de l'Etat, & lui refuſer la publicité excluſive.

Je crois, Monſieur, avoir réfuté vos principaux raiſonnemens. Votre colere ſemble s'être enflée ſous la plume, & vous avez réſervé les injures pour la fin de votre écrit. « On ſeroit » bien à plaindre, dites-vous à votre adver» ſaire, p. 52, ſi la réputation des hommes » tenoit à vos préjugés; ſi des diſpoſitions ſem» blables aux vôtres pouvoient raiſonnable» ment s'accréditer auprès des eſprits ſage» ment froids, & des perſonnes habituellement » réfléchies; & s'il ſuffiſoit, pour la perdre,

» d'être en bute à des esprits dominateurs ;
» qui condamnent impitoyablement tout ce qui
» ne s'accorde pas avec leurs idées désordon-
» nées d'une chimérique perfection.

M. Maultrot est de ces hommes « qui, mé-
» connoissant les maximes de bienveillance &
» de charité, jugent des autres par eux-mêmes.
» Adorateurs de leurs pensées, idolâtres de
» leurs opinions, abusant de leur influence ;
» & suspectant tout ce qu'ils n'ont pas imagi-
» né, ils proscrivent sans réserve tout ce qui
» n'a pas reçu l'impulsion de leur despotisme
» impétueux ».

Je serois désavoué, si je m'arrêtois un seul instant sur ces propos, qui ne sont dignes que de mépris. *Tantæ ne animis cœlestibus iræ.* Le public jugera si celui contre lequel vous écrivez mérite ces tendres qualifications. La cause est instruite. Vous venez de faire votre apologie dans la réponse que vous lui avez adressée. Je vous envoie ma réplique. Les lecteurs décideront si votre discours s'accorde avec l'amour ardent de la Religion gravé dans le fond de votre ame, & si vous avez soutenu le personnage de Prêtre, de Docteur, de Curé.

Je vous déclare que ce n'est pas contre vous

que j'écris, c'eſt contre vos paroles. Je vous les dénonce à vous-même. J'appelle de votre langage à vos ſentimens très-connus, & de votre bouche à votre cœur.

Je ſuis avec reſpect, Monſieur, &c.

FIN.